

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 juillet 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'accord de coopération conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Vallée d'Aoste signé à Aoste le 3 février 1994", a donné le 18 janvier 1995 l'avis suivant :

Il y a lieu de relever qu'en ce qui concerne la Belgique, le partenaire à l'accord de coopération est non le Gouvernement de la Communauté française, mais la Communauté française elle-même. Il convient, en conséquence, de modifier en ce sens l'intitulé du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération ainsi que la formulation de l'article unique.

Il serait utile de compléter l'exposé des motifs en y prévoyant que les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.